



Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 7 mai 2021



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 avril 2021. Par celle-ci, vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

1. Les données actualisées au 31 décembre 2020 des places offertes, en réalisation et occupées par types de place (MF, CPE, garderies subventionnées et non subventionnées), le nombre d'enfants en attente au guichet unique, le solde des places au 31 décembre 2020 et anticipées pour 2023 par région et territoires de bureaux coordonnateurs; données présentées de manière identique au tableau transmis lors de la demande d'accès à l'information F2020052;
2. Les données actualisées au 31 décembre 2020 du nombre d'enfants en attente d'une place en services de garde éducatifs à l'enfance au Québec en entier, par région et par territoire de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, selon le groupe d'âge des enfants en attente (tableau identique à la demande F2019163);
3. Les données actualisées du nombre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en Abitibi-Témiscamingue et pour l'ensemble du Québec, du 1^{er} avril au 31 mars pour chacune des années financières allant de 2019-2020 à 2020-2021 (tableau identique à la demande F2018096).

...2

N/Réf. : 2021-2022-020

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

En réponse au premier point, nous vous invitons à consulter le *Tableau de bord du modèle d'estimations sur l'offre et la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance* sur le site Internet du ministère de la Famille (Ministère) à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/cartes-territoriales/Pages/index.aspx> .

Pour le deuxième point, vous trouverez ci-joint un tableau des données actualisées au 31 décembre 2020 du nombre d'enfants en attente d'une place en services de garde éducatifs à l'enfance au Québec en entier, par région et par territoire de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, selon le groupe d'âge des enfants en attente.

Vous constaterez que nous avons dû masquer certaines données pour respecter les règles de confidentialité.

Finalement, voici les données actualisées du nombre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) en Abitibi-Témiscamingue et pour l'ensemble du Québec pour les années financières 2019-2020 à 2020-2021 :

	Données au 31 mars de chaque année	
	Abitibi-Témiscamingue	Ensemble du Québec
2019-2020	271	12 116
2020-2021	248	11 121

Ces données, extraites le 13 avril 2021, proviennent d'un fichier administratif mis à jour par les bureaux coordonnateurs. Ainsi de légères différences avec la situation réelle peuvent être observées pour une même date de référence en fonction de la date d'extraction; par exemple, le temps que les fiches des RSG soient mises à jour.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 13, 53, 54, et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]*

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible. [...]*

Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels. [...]*

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Art. 59 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.



Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).